



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 13 novembre 2024

Procès-Verbal N° 16

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 15 de la séance du 06.11.2024.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET (516340) au changement de club ANGOLE Nolan, licence n° 2759115941, sollicité par le club J.S. CUGNAUX (505935).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 8 novembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. CUGNAUX (505935), n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET (516340), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. CUGNAUX pour ANGOLE Nolan (2759115941).

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-686La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour NAY Esteban, licence n°9602501020, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par NAY Esteban, dispose d'une équipe U12 engagée pour la présente saison en compétition, Le club quitté est simplement inactif dans la catégorie U13 à compter du 1er juillet, et non pas dans la catégorie U12, catégorie du licencié susvisé.

La licence de NAY Esteban a été enregistrée en date du lundi 30 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAY Esteban (9602501020)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-687

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) pour GRANJON Clément, licence n°1475311672, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. C.NIMOISE (880585), quitté par GRANJON Clément, peut être considéré en situation d'inactivité de fait au 1^{er} juillet 2024 à la suite de son forfait général la saison passée et de son absence d'engagement d'équipe pour la présente saison.

Toutefois, la Commission constate que GRANJON Clément n'est pas en possession d'une licence joueur, pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club pour l'instant

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer, en l'état, une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANJON Clément (1475311672)
- **INVITE** le club à resaisir la Commission à la suite de l'enregistrement de la licence du joueur susvisé.



Dossier n° CRRM-117B-688

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour EL BASRI Yassine, licence n°2548535728, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par EL BASRI Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 11 octobre 2024.

La licence de Yassine El Basri a été enregistrée en date du jeudi 03 octobre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BASRI Yassine (2548535728)



Dossier n° CRRM-117B-689

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour PICOT Landry, licence n°2546964317, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par PICOT Landry, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024.

La licence de PICOT Landry a été enregistrée en date du vendredi 20 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICOT Landry (2546964317)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-690

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour RIGOT Louka, licence n°9604240358, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par RIGOT Louka, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024.

La licence de Rigot Louka a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIGOT Louka (9604240358)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-691

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour ROUX Mathis, licence n°2547398284, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par ROUX Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024.

La licence de ROUX Mathis a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUX Mathis (2547398284)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-692

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour SALLOUM Warren, licence n°2547126607, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591), quitté par SALLOUM Warren, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 11 octobre 2024.

La licence de SALLOUM Warren a été enregistrée en date du mercredi 09 octobre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALLOUM Warren (2547126607)



Dossier n° CRRM-117B-693

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour SOGNON Yannis, licence n°2547413676, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par SOGNON Yannis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024.

La licence de SOGNON Yannis a été enregistrée en date du vendredi 20 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOGNON Yannis (2547413676)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-694

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour BAULU Florian, licence n°2546995074, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par BAULU Florian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de BAULU Florian a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAULU Florian (2546995074)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-695

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour COUDRAY Kelenn, licence n°2547457314, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par COUDRAY Kelenn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de COUDRAY Kelenn a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUDRAY Kelenn (2547457314)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-696

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour PEPIN Hugo, licence n°2547445059, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par PEPIN Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024.

La licence de PEPIN Hugo a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEPIN Hugo (2547445059)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-697

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour POISSONNIER Kilian, licence n°2547513626, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par POISSONNIER Kilian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de POISSONNIER Kilian a été enregistrée en date du dimanche 22 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POISSONNIER Kilian (2547513626)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-698

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour VERDIE Léo, licence n°2548550556, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par VERDIE Léo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024.

La licence de VERDIE Léo a été enregistrée en date du mercredi 06 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERDIE Léo (2548550556)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-699

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour GBAGBO Kraye, licence n°2547436184, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par GBAGBO Kraye, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de GBAGBO Kraye a été enregistrée en date du mercredi 30 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GBAGBO Kraye (2547436184)



Dossier n° CRRM-117B-700

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour BEAUFILS Mathilde, licence n°2543139785, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par BEAUFILS Mathilde, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe Futsal/ Sénior F, permettant de le considérer en inactivité de fait.
La licence de BEAUFILS Mathilde a été enregistrée en date du dimanche 13 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEAUFILS Mathilde (2543139785)



Dossier n° CRRM-117B-701

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour BEL Amelie, licence n°2546111068, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE F.C. (524391), quitté par BEL Amelie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe futsal/ Sénior F, permettant de le considérer en inactivité de fait.

La licence de BEL Amelie a été enregistrée en date du dimanche 07 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEL Amelie (2546111068)



Dossier n° CRRM-117B-702

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour RATTIN Adeline, licence n°2544797696, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CLUB ATHLETIQUE DE PARIS (500221), quitté par RATTIN Adeline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe futsal/ Sénior F, permettant de le considérer en inactivité de fait.

La licence de RATTIN Adeline a été enregistrée en date du vendredi 04 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RATTIN Adeline (2544797696)



Dossier n° CRRM-117B-703

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour BENNACER Kelya, licence n°9602306762, de la catégorie d'âge U18 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par BENNACER Kelya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe futsal/ U17-U18 F, permettant de le considérer en inactivité de fait et son club d'accueil ne possède pas d'équipe futsal U18.

La licence de BENNACER Kelya a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENNACER Kelya (9602306762)



Dossier n° CRRM-117B-704

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour PAGE Soline, licence n°2547638383, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par PAGE Soline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe futsal/ Sénior F, permettant de le considérer en inactivité de fait.

La licence de PAGE Soline a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAGE Soline (2547638383)



Dossier n° CRRM-117B-705

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour ZACCOMER Mailys, licence n°2547976707, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par ZACCOMER Mailys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe futsal/ Sénior F, permettant de le considérer en inactivité de fait.

La licence de ZACCOMER Mailys a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZACCOMER Mailys (2547976707)



Dossier n° CRRM-117B-706

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) pour BOUDRA Louna, licence n°9603234555, de la catégorie d'âge U17 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par BOUDRA Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'avait pas d'équipe U17-U18 F, permettant de le considérer en inactivité de fait.

La licence de BOUDRA Louna a été enregistrée en date du mardi 16 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDRA Louna (9603234555)



Dossier n° CRRM-117B-707

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920) pour TISSOT Loric, licence n° 2548331134, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ALZONNAIS (505991), quitté par TISSOT Loric, a engagé en entente pour la présente saison une équipe en entente qui a déclaré forfait après le début de la compétition end ate du 04.10.2024

La licence de TISSOT Loric a été enregistrée en date du mercredi 23 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TISSOT Loric (2548331134)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966) pour RAFFO Thomas, licence n°2543353964, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/07/2024.

Le club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328), quitté par RAFFO Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le licencié bénéficie déjà d'une dispense obtenue automatiquement le 29/10/2024.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAFFO Thomas (2543353964)



Dossier n° CRRM-117D-197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966) pour CAVALIER Sylvain, licence n°2546965623, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/07/2024.

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par CAVALIER Sylvain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le licencié bénéficie déjà d'une dispense obtenue automatiquement le 29/10/2024, lors de son changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVALIER Sylvain (2546965623)



Dossier n° CRRM-117D-198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour ONEDERRA Camille, licence n°2548147464, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15 F.

Le club O. ALES EN CEVENNES (503029), quitté par ONEDERRA Camille, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ONEDERRA Camille (2548147464)



Dossier n° CRRM-117D-199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) pour CAYRON Clara, licence n°2547410663, de la catégorie d'âge Libre sénior U20 F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F, dans la mesure où il n'a jamais, avant la présente saison, engagé d'équipe de cette catégorie d'âge. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club (catégorie U16-U17-U18).

Le club ASPTT MONTPELLIER (503349), quitté par CAYRON Clara, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAYRON Clara (2547410663)



Dossier n° CRRM-117D-200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) pour CANTIN Lisa, licence n°2547858145, de la catégorie d'âge U17 F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES, pour la présente saison, Création de section U17 F.

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES, pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. De plus, il ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie U17 car le club a déclaré l'inactivité partielle de cette catégorie à compter du 30/06/2022.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par CANTIN Lisa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANTIN Lisa (2547858145)



Divers

Dossier n° CRRM-DIV-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de réactivité de la licence, formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour ZEDGHAOUI Ayoub, licence n°1726252011.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence du joueur a été rendue inactive lors de la saison 2023/2024 suite à une grave blessure. Au retour de blessure du joueur, le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON souhaite réactiver la licence de celui-ci pour pouvoir ensuite renouveler la licence.

Au vu des éléments apportés au dossier, il est possible de rendre active la licence du joueur afin de permettre à son club de pouvoir renouveler la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** la réactivation de la licence de ZEDGHAOUI Ayoub (1726252011)



Dossier n° CRRM-DIV-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission une dispense du cachet « Mutation » pour le joueur BELDJOUHER Adam, licence n° 9603316205, au motif que le licencié n'a disputé aucune rencontre lors de la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la dispense du cachet « Mutation » pour le joueur BELDJOUHER Adam (9603316205).



Dossier n° CRRM-DIV-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club HAUT CELE F.C. (582418) demandant à la Commission d'accorder au licencié GRIFFEUILLE Théo, licence n°9604112774, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

La Commission invite le service des licences à modifier le nom du joueur sur la licence afin de faire apparaître GRIFFEUILLE Théo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur GRIFFEUILLE Théo (9604112774) une double licence pour la saison 2024/2025.
- **INVITE** le service des licences à modifier le nom du joueur sur sa licence



Annulation

Dossier n° CRRM-ANL-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club RACING CLUB PIEUSSE (564098) pour [REDACTED], licence n° [REDACTED] au motif que le licencié à tenu des propos condamnables envers le président du district de l'Aude et que le club souhaite qu'il ne fasse plus parti de leur club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Il est toutefois possible de la rendre inactive.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RACING CLUB PIEUSSE (564098).
- **REND** inactive la licence de [REDACTED]



Refus d'accord

Dossier n° CRRM-REF-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club VIVRE ENSEMBLE (864617), informant la Ligue de son refus d'accord au changement de club, pour le joueur GRACIES David, licence n° 2546997843, souhaitant rejoindre le club F. C. DE PIA (582126).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126) avait interrogé la Commission pour une demande d'accord au changement de club (PV n°14 de la séance du 30.10.2024). Le club VIVRE ENSEMBLE (864617) a ensuite refusé l'accord en changement de club en date du 31/10/2024. Le club d'accueil a alors fait une demande auprès de la Ligue concernant le refus d'accord.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F. C. DE PIA, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club F. C. DE PIA a répondu à la demande d'observation de la Ligue du 05/11/2024 mais n'apporte aucun élément probant pouvant justifier que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club VIVRE ENSEMBLE (864617) au changement de club du joueur GRACIES David (2546997843).



Instruction

Dossier n° CRRM-17-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de la mutation, formulée par JUDITH Emma, licence n° 2548560957, au motif que le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) a saisi sa licence contre sa volonté.

Considérant ce qui suit,

JUDITH Emma a évolué la saison dernière au sein du club La Rochelle. Lors de la saison 2024/2025 elle envisage tout d'abord de signer avec le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) puis change d'avis et souhaite signer avec le club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893). La joueuse en informe donc le club J.ESP.MONTALBANAIS.

La joueuse indique que le club J.ESP.MONTALBANAIS a saisi une licence contre sa volonté et après avoir enregistré une licence au sein du club TOULOUSE METROPOLE F.C, elle se retrouve mutée hors période alors que son club précédent, La Rochelle n'existe plus ce qui aura fait d'elle une joueuse libre.

La Commission, constatant que madame JUDITH Emma accuse le club J.ESP.MONTALBANAIS d'avoir réalisé les démarches en vue de l'obtention d'une licence au sein dudit club sans son consentement, décidé d'ouvrir une procédure d'instruction en raison d'une suspicion de fraude.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club »

- La Commission entérine l'inaktivité partielle dans la catégorie **U17** du club **F.C. ALZONNAIS** à compter du **04.10.2024**, date du forfait général de l'équipe.



Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI